



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2016/100

**OBJET : TAXE DE SÉJOUR**

**Vu** l'article 3 - 10° des statuts de la Communauté de Communes portant sur le tourisme, l'accueil, l'animation et la promotion du territoire ;

**Vu** la loi du 13 avril 1910 sur la taxe de séjour, généralisée à l'ensemble des stations classées par la loi du 24 septembre 1919. Étendu aux communes de montagne et littorales, le champ d'application de la taxe de séjour a été généralisé par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 aux communes désireuses de développer leur promotion touristique et par la loi du 2 février 1995 aux communes et groupements de communes qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2333-26 à L2333-39, et L2333-43 à R2333-54 relatifs à l'application de la taxe de séjour;

**Vu** la loi de Finances du 18 décembre 2014 pour 2015 réformant la taxe de séjour ;

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 précisant les conditions d'application de ladite réforme de la taxe de séjour,

**Vu** la note d'information du 11 février 2016 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2016 ;

**Vu** la délibération 2005/20 en date du 25 mars 2005 instaurant la taxe de séjour,

**Vu** la délibération 2011/122 du 13 décembre 2011 actualisant les catégories d'hébergement pour l'application de la taxe de séjour,

**Vu** la délibération 2015/133 du 15 décembre 2015 portant sur la modification de la taxe de séjour

**Considérant** l'avis favorable du bureau ;

## **EXPOSÉ :**

**Considérant que** l'instauration de la taxe de séjour a pour but d'exonérer le contribuable local d'une partie de la charge touristique assurée par la clientèle de passage.

Cette taxe permet à la Communauté de Communes de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques.

La taxe de séjour a été instaurée au réel sur toute l'année, depuis 2005 et ses tarifs n'ont pas évolué depuis cette date.

L'amplitude (plancher et plafond) de la taxe de séjour a été modifiée par la loi de Finances pour 2015 afin de permettre un véritable effet de levier sur la promotion touristique et notamment sur le haut de gamme.

La logique suivie par la CCM pour les changements de la taxe de séjour est la suivante :

- Pour les hébergements classés : proposer une taxe qui soit proportionnelle au niveau de prix de la nuit d'hébergement. Ainsi pour un prix moyen de chambre à 500 euros dans un 5 étoiles, 3 euros de taxe de séjour représentent 0,6 % du prix. Pour un prix de chambre à 125 euros dans les 3 étoiles, 0,90 euros représentent 0,7 % du prix.

- Pour les hébergements non classés, la taxe a été portée 0,75 euros, soit au-delà de la taxe applicable à un 2 étoiles par exemple, afin d'inciter au classement des hébergements. Avec l'apparition des sites de

vente en ligne le classement est délaissé pour le moment par les professionnels. Soucieux de notre image sur le long terme, cette mesure devrait encourager au maintien de la qualité des équipements et des prestations.

- Pour les chambres d'hôtes, il n'existe pas de classement. Elles sont dans la même catégorie que les hébergements dont les tarifs peuvent varier de 60 à 250 euros par nuitée. Dans ces conditions une solution médiane est proposée à 0,60 euros par nuitée.

### Tarifs de la taxe de séjour sur les hébergements touristiques

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée et par personne	
	Avant	Après
<ul style="list-style-type: none"> <li>Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> </ul>		<b>4 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> <li>Résidence de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> <li>Meublé de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> </ul>	1,2 €	<b>3 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> <li>Résidence de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> <li>Meublé de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> </ul>	1,2 €	<b>1,5 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> <li>Résidence de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> <li>Meublé de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> </ul>	0,75 €	<b>0,90 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> <li>Résidence de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> <li>Meublé de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> <li>Village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> </ul>	0,50 €	<b>0,60 €</b>

- Hôtel de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes
- Résidence de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes
- Meublé de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 0,30€ **0,40 €**
- Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes
- Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures

- Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 0,30€ **0,40 €**

- Chambre d'hôtes **0,60 €**

- Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes **0,55 €**

- Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes **0,20 €**
- Port de plaisance

Pour les établissements non classés, le montant de la taxe de séjour est aligné sur le montant le plus faible des établissements classés soit 0,40 € par nuitée et par personne.

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 1 épi (Gîtes de France), 1 clé (Clévacances), 1 cheminée (Logis de France) sera égale à 1 étoile.

**Tableau des équivalences**

Label	Classification label	Équivalence classification Atout-France
Label Château hôtel de France Relais et château, château et hôtel collection		4 étoiles
	1 épi / 1 clé / 1 cheminée	1 étoile
Label Gites de France Clé vacances Logis	2 épis / 2 clés / 2 cheminées	2 étoiles
	3 épis / 3 clés / 3 cheminées	3 étoiles
	4 épis / 4 clés / 4 cheminées	4 étoiles

Rappel des exonérations d'application de la taxe de séjour sont prévues par la loi pour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 280 € (deux cent quatre vingt euros) par semaine.

Rappel des conditions d'affichage :

La loi prévoit également que le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la collectivité ou son représentant (Office de Tourisme) à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Les recettes procurées par la taxe de séjour et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique figurent dans un état annexe au compte administratif, produit par l'Office de Tourisme.

Date de prise d'effet des nouveaux tarifs :

Les tarifs indiqués dans la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Le Conseil Communautaire est appelé à :**

- 1. Modifier** le régime de taxe de séjour sur l'année, conformément aux tarifs énoncés ci-dessus ;
- 2. Dire** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7362, fonction 95 TOUR du budget principal de la CCM et intégralement reversées à L'Office de Tourisme (EPIC).